

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20241129-lmc1352089-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 6 décembre
2024
Date de publication : 06/12/2024

**CONSEIL METROPOLITAIN DU
VENDREDI 29 NOVEMBRE 2024**

**NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS
EN EXERCICE : 81**

QUORUM : 41

Le Conseil Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE régulièrement convoqué le vendredi 29 novembre 2024, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIRAN.

Secrétaire de Séance : DIR Anaïs

| PRESENTS | REPRESENTES | ABSENTS |
|----------|-------------|---------|
| 63 | 17 | 1 |

OBJET DE LA DELIBERATION

N° 24/11/263

**VILLE DE HYERES -
JUSTIFICATION DE
L'ABSENCE D'EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE POUR
LA PROCEDURE DE
MODIFICATION N°6 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME**

PRESENTS :

Mme Dominique ANDREOTTI, M. Gilles BALDACCHINO, Mme Valérie BATTESTI, M. Robert BENEVENTI, M. Philippe BERNARDI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, Mme Basma BOUCHKARA, Mme Béatrice BROTONS, M. Guillaume CAPOBIANCO, M. Robert CAVANNA, Mme Josy CHAMBON, Mme Marie-Hélène CHARLES, M. Olivier CHARLOIS, M. Amaury CHARRETON, Mme Corinne CHENET, M. Franck CHOUQUET, M. Anthony CIVETTINI, M. Jean-Pierre COLIN, M. Laurent CUNEO, M. Luc DE SAINT-SERNIN, Mme Anaïs DIR, M. Jean-Pierre EMERIC, Mme Nadine ESPINASSE, Mme Claude GALLI-ARNAUD, M. Jean-Pierre GIRAN, Mme Brigitte GENETELLI, Mme Pascale JANVIER, M. Laurent JEROME, Mme Corinne JOUVE, Mme Sylvie LAPORTE, M. Arnaud LATIL, Mme Amandine LAYEC, M. Emilien LEONI, M. Philippe LEROY, Mme Geneviève LEVY, M. Mohamed MAHALI, M. Cheikh MANSOUR, Mme Edwige MARINO, M. Jean-David MARION, M. Erick MASCARO, Mme Josée MASSI, Mme Anne-Marie METAL, M. Joseph MINNITI, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Ange MUSSO, M. Amaury NAVARRANNE, Mme Audrey PASQUALI-CERNY, Mme Virginie PIN, Mme Chantal PORTUESE, M. Guy RAYNAUD, M. Bruno ROURE, Mme Rachel ROUSSEL, M. Bernard ROUX, M. Francis ROUX, Mme Christine SINQUIN, M. Hervé STASSINOS, M. Albert TANGUY, M. Joël TONELLI, M. Gilles VINCENT, Mme Kristelle VINCENT, M. Christian SIMON.

REPRESENTES :

M. Thierry ALBERTINI ayant donné pouvoir à Mme Sylvie LAPORTE, Mme Hélène ARNAUD-BILL ayant donné pouvoir à Mme Marie-Hélène CHARLES, M. Pierre BONNEFOY ayant donné pouvoir à M. Mohamed MAHALI, M. Laurent BONNET ayant donné pouvoir à Mme Josée MASSI, M. François CARRASSAN ayant donné pouvoir à M. Francis ROUX, M. Patrice CAZAUX ayant donné pouvoir à Mme Anaïs DIR, M. Yannick CHENEVARD ayant donné pouvoir à M. Amaury CHARRETON, Mme Delphine GROSSO ayant donné pouvoir à M. Robert BENEVENTI, M. Jean-Louis MASSON ayant donné pouvoir à M. Jean-Pierre GIRAN, Mme Isabelle MONFORT ayant donné pouvoir à M. Jean-David MARION, Mme Cécile MUSCHOTTI ayant donné pouvoir à M. Olivier CHARLOIS, Mme Marie-Claude PAGANELLI-ARGIOLAS ayant donné pouvoir à M. Joseph MINNITI, Mme Valérie RIALLAND ayant donné pouvoir à M. Christian SIMON, M. Yann TANGUY ayant donné pouvoir à M. Guy RAYNAUD, Mme Magali TURBATTE ayant donné pouvoir à Mme Pascale JANVIER, Mme Béatrice VEYRAT-MASSON ayant donné pouvoir à M. Christophe MORENO, M. Jean-Sébastien VIALATTE ayant donné pouvoir à M. Joël TONELLI.

ABSENT :

Mme Sandra TORRES.

Séance Publique du 29 novembre 2024

N° D'ORDRE : 24/11/263

**O B J E T : VILLE DE HYERES - JUSTIFICATION DE L'ABSENCE
D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE POUR LA
PROCEDURE DE MODIFICATION N°6 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**

LE CONSEIL METROPOLITAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5217-1, L5211-1 et L2121-22-1,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36, L104-1, L104-3, R104-12, R104-33 à R104-37,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Hyères opposable,

VU le dossier de la modification n°6 portant sur divers sujets ayant pour objectifs de redéfinir, de préciser et de compléter le règlement écrit et graphique du PLU afin de le rendre plus opérationnel et cohérent avec le développement de la commune de Hyères,

VU l'avis conforme de l'autorité environnementale n°CU-2024-3732 reçu le 2 août 2024 au titre de l'examen au cas par cas ad hoc,

VU l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, Planification, Stratégie Foncière en date du 19 novembre 2024,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R104-33 du Code de l'Urbanisme, la personne publique responsable peut :

- Décider de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R104-19 à R104-27,
- Décider qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire ; dans ce cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R104-34 à R104-37 du Code de l'Urbanisme ; au vu de cet avis conforme, elle prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R104-37 du Code de l'Urbanisme, la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale doit donner lieu à une délibération motivée du Conseil Métropolitain,

CONSIDERANT qu'une procédure de modification n°6 du PLU de Hyères est actuellement en cours afin de permettre :

- la suppression d'emplacements réservés,
- la clarification de plusieurs définitions du lexique dans le règlement écrit du PLU,
- diverses adaptations mineures du règlement écrit (modalités de calcul de la hauteur, adaptation de la hauteur des murs de soutènement, précision sur la règle de création d'annexe en zone UI, dérogation aux articles UA6 et UB6 pour les piscines, réduction du nombre de place de stationnement pour les foyers, les résidences de personnes âgées et les résidences étudiantes dans les zones urbaines à dominante d'habitat UB, UD et UE),
- l'opposition à l'article R151-21 du Code de l'urbanisme en zone UD afin de favoriser le renouvellement urbain et la suppression de cette opposition en zone UEf afin de préserver les secteurs peu denses,
- l'identification d'un bâtiment en zone Naturelle du PLU afin de permettre son changement de destination en application de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme, dans le cadre d'un projet culturel,
- Le changement de destination vers « l'hébergement hôtelier » en zone Naturelle du PLU des bâtiments repérés sur le document graphique,
- l'extension d'un polygone d'implantation en zone UP du port de Hyères,
- le passage en centre ville d'un zonage UD vers un sous-secteur UDc spécifique aux Constructions et Installations Nécessaires Aux Services Publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC),
- le passage d'un zonage UGa au port de Hyères à un zonage UD,
- la prise en compte des trois arrêtés préfectoraux en date du 9 janvier 2023 concernant les voies bruyantes,

CONSIDERANT que conformément à l'article R104-12 du Code de l'urbanisme, une procédure de modification d'un Plan Local d'Urbanisme prévue à l'article L153-36 est soumise à évaluation environnementale de manière obligatoire lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000,

CONSIDERANT que dans les autres cas le projet fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas,

CONSIDERANT que les modifications apportées au PLU sont situées en milieu urbain. Elles sont localisées en dehors des zones Natura 2000, des ZNIEFF ou autres secteurs soumis à une protection environnementale, la procédure fait donc l'objet d'une demande d'examen au cas par cas,

CONSIDERANT que conformément à l'article R104-12 du Code de l'Urbanisme, un examen au cas par cas ad hoc doit être réalisé lorsque la procédure est menée par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que la procédure est portée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, un examen au cas par cas ad hoc a donc été soumis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) par Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 24 juin 2024,

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a confirmé que la procédure de modification n°6 du PLU de Hyères « n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine [...] ». Un avis conforme a donc été rendu par l'autorité environnementale en date du 2 août 2024 conformément à l'article R104-33 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que le Conseil Métropolitain est donc ici invité à confirmer, au regard de l'avis de l'autorité environnementale, sa décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale cette procédure,

Et après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER les justifications portant sur la non-nécessité de soumettre la procédure de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de Hyères à évaluation environnementale telles que développées ci-dessus.

ARTICLE 2

D'AUTORISER Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée à prendre toutes dispositions, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

ARTICLE 3

DE DIRE que la présente délibération fera l'objet d'une parution sur les sites internet de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et de la Ville de Hyères pendant un mois conformément aux dispositions de l'article R104-37 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à Toulon, le 29 novembre 2024

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée



DIR Anaïs

Le secrétaire de séance

POUR 74

CONTRE 0

ABSTENTION 6

Monsieur Gilles BALDACCHINO, Monsieur Olivier CHARLOIS ,
Monsieur Philippe LEROY, Madame Cécile MUSCHOTTI, Monsieur
Amaury NAVARRANNE, Madame Rachel ROUSSEL.